



**PAYMENTS
CANADA**

REGLE E5

ECHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT DE DEBIT POINT DE SERVICE AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

2020 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette Règle est protégée par les droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès de l'Association.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » (ou « Association ») dans ces règles et dans l'information concernant les règles, les règlements administratifs et les normes.

payments.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN ŒUVRE	3
CHANGEMENTS	3
INTRODUCTION	4
PORTÉE.....	4
RÉFÉRENCES.....	5
DÉFINITIONS.....	5
A) RÔLES, RESPONSABILITÉS ET RELATIONS POUR LES PAIEMENTS PS AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE.....	9
GÉNÉRALITÉS	9
RESPONSABILITÉS DE L'IF ACQUÉREUSE.....	9
RESPONSABILITÉS DE L'IF PAYEUSE	11
DIVULGATION	12
PROGRAMMES DE DÉBIT PRÉPROVISIONNÉS AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE.....	12
INSCRIPTION.....	13
RELATIONS.....	13
B) RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES PAIEMENTS PS AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE	14
REFUS SUBSÉQUENT	15
CONCILIATION	16
RÈGLEMENT	16
PISTE DE VÉRIFICATION, RECHERCHE	16
C) DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS/PLAINTES DES PAYEURS	17
RESPONSABILITÉS DE L'IF PAYEUSE.....	17
RESPONSABILITÉS DU MEMBRE PENDANT L'ENQUÊTE	18

ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT DE DÉBIT POINT DE SERVICE AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

MISE EN ŒUVRE

Le 27 janvier 2020

CHANGEMENTS

1. Nouvelle règle approuvée par le Conseil le 28 novembre 2019, en vigueur le 27 janvier 2020.

ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT DE DÉBIT POINT DE SERVICE AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

Introduction

1. La présente Règle expose les exigences applicables à l'échange, à la compensation et au règlement des effets de paiement de débit point de service avec autorisation différée aux termes de la *Loi canadienne sur les paiements* et du Règlement administratif n° 3 – *Instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement* de l'Association canadienne des paiements.

Les échanges intermembres ont lieu tout au long de la journée via une série de messages électroniques interactifs.

La présente Règle établit des distinctions fonctionnelles, mais il est reconnu qu'une même entité peut jouer plusieurs rôles dans le contexte d'une même opération avec autorisation différée. Par exemple, l'acquéreur et l'IF acquéreuse peuvent être une seule et même entité. Par ailleurs, la présente Règle n'exclut pas la création de relations de mandataire pour l'accomplissement de fonctions particulières en vertu de la présente Règle, et n'interdit pas aux membres d'accomplir des fonctions pour le compte de non-membres, dans la mesure où ces mandataires ou non-membres restent tenus, par accord, de se conformer aux dispositions applicables de la Règle et de toutes les autres règles et/ou normes applicables.

Portée

2. La présente Règle traite des effets de paiement découlant des opérations PS individuelles avec autorisation différée qu'enclenche un payeur, à l'aide d'une application de paiement hébergée sur un dispositif (comme une carte de débit, un porte-clés ou un téléphone cellulaire) à une passerelle PS avec autorisation différée, qui donne lieu à un débit au compte du payeur aux fins de l'exécution du paiement de biens ou de services, ou à un crédit au compte du payeur, dans le cas d'un remboursement ou d'un retour. Les applications de paiement doivent être conformes aux Spécifications EMV^{MC} pour les cartes à puce ou à une technologie ou des normes équivalentes. À noter que les programmes avec autorisation différée préprovisionnés sont aussi régis par la présente Règle.

Au contraire de la Règle E1 de l'ACP – *Échange des effets de paiement point de service électronique partagé aux fins de la compensation et du règlement*, la présente Règle n'exige pas et n'interdit pas l'utilisation d'un NIP ou d'un code secret pour confirmer l'identité du payeur. Ces effets de paiement nécessitent la validation de l'application de paiement et l'autorisation différée de l'opération, qui se font en ligne et qui, après autorisation, font naître l'obligation de la part de l'institution financière (IF) du payeur de régler l'effet de paiement (ce qui exclut toute possibilité de répudiation subséquente par le payeur ou de refus par l'IF payeuse des effets de paiement dûment autorisés). Rien dans la présente Règle n'oblige l'IF du payeur à autoriser une opération PS avec autorisation différée.

Cette règle reconnaît qu'un accepteur peut fournir un bien ou un service à un payeur avant que l'opération soit autorisée et que, par conséquent, l'accepteur court le risque de ne pas recevoir le paiement du bien ou service fourni.

ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT DE DÉBIT POINT DE SERVICE AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

(Note : Pour les opérations donnant lieu à un crédit au compte du payeur, comme le retour/remboursement, les fonctions décrites dans la présente Règle sont appliquées à l'inverse et peuvent être enclenchées par l'accepteur et effectuées sans l'application de paiement.)

Références

3. a. La présente Règle doit se lire dans le contexte des documents suivants :
 - i. Manuel des Règles de l'ACP Introduction
 - ii. Règle A1 de l'ACP Règles générales relatives aux effets acceptables pour l'échange, aux fins de la compensation et du règlement
 - iii. Règle B1 de l'ACP Échange et compensation intermembres aux points régionaux d'échange
 - iv. Règle B2 de l'ACP Préparation manuelle des relevés de compensation
 - v. Règle D1 de l'ACP Exigences pour les adhérents/adhérents-correspondants de groupe/représentants
 - vi. Règle D4 de l'ACP Numéros d'institution et accords de compensation/représentation
 - vii. Règle L1 de l'ACP Procédures concernant le défaut d'un adhérent
 - viii. Règle L2 de l'ACP Procédures concernant le défaut d'un sous-adhérent
 - ix. Norme 018 Norme de sécurité de l'information sur les effets de paiement
- b. On trouve dans les documents suivants d'autres lignes directrices touchant d'autres aspects de l'environnement PS sans NIP au Canada :
 - i. *Principes d'authentification électronique* (Industrie Canada, novembre 2003, rév.);
 - ii. Principes applicables aux environnements point de service électronique partagé (Association canadienne des paiements, 15 juin 1997).

Définitions

4. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle :

ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT DE DÉBIT POINT DE SERVICE AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

- a. « Accepteur » Propriétaire ou exploitant de la passerelle PS avec autorisation différée qui accepte l'application de paiement et, s'il n'est pas également l'acquéreur, présente les données de l'opération à un acquéreur, et qui fournit des biens ou des services au payeur;
- b. « Accord de PS » Écrit qui énonce les conditions d'utilisation d'une application de paiement PS avec autorisation différée;
- c. « Acquéreur » Personne qui saisit les données de l'accepteur concernant l'opération pour les transmettre à l'IF acquéreuse aux fins de la conciliation de l'instruction de paiement envoyée par l'IF du payeur à l'IF acquéreuse;
- d. « Adhèrent destinataire » Adhèrent qui reçoit des effets de paiement PS avec autorisation différée d'un autre adhérent aux fins du règlement;
- e. « Adhèrent expéditeur » Adhèrent qui livre des effets de paiement PS avec autorisation différée à un autre adhérent aux fins de la compensation et du règlement;
- f. « Agent de compensation » Adhèrent qui livre et/ou reçoit des effets de paiement PS avec autorisation différée pour le compte d'un sous-adhérent ou d'un autre adhérent;
- g. « Application de paiement » Logiciel émis par l'IF payeuse, qui est hébergé sur un dispositif et qui facilite l'identification du compte du payeur et de l'IF payeuse, et permettant d'envoyer des messages qui constituent un effet de paiement PS avec autorisation différée. Pour plus de certitude, un message comprend un jeton de paiement lorsque l'opération est liée aux services d'un FSJ;
- h. « Autorisation différée » Autorisation d'une opération PS avec autorisation différée à la suite de la fourniture de biens ou de services;
- i. « Autorisation, autorise » Techniques, procédures et procédés en direct qu'utilise l'IF payeuse pour approuver l'opération PS avec autorisation différée;
- j. « Compte du payeur » Compte détenu par l'IF payeuse et auquel le payeur a accès au moyen d'une application de paiement;
- k. « Effet de paiement point de service avec autorisation différée » (ou « Effet de paiement PS avec autorisation différée ») Effet de paiement découlant d'une opération PS avec autorisation différée, consistant en un ordre de paiement d'un payeur, en la validation de l'application de paiement et en l'autorisation de l'opération par l'IF payeuse, qui donne lieu à un débit au compte du payeur;
- l. « Fournisseur de services de connexion – PS avec autorisation différée » (ou « Fournisseur de services de connexion ») Entité qui se raccorde directement à un réseau de services de paiement PS avec autorisation différée pour le compte d'une autre entité;
- m. « Fournisseur de services de jeton » ou « FSJ » Entité qui, au nom d'une IF payeuse, se charge de la production, de la gestion, de l'émission et

ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT DE DÉBIT POINT DE SERVICE AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

- de la fourniture de jetons de paiement à l'IF payeuse ou au payeur de l'IF payeuse;
- n. « Identificateur de point de service » Les quatre premiers caractères d'un code alphanumérique de quatre à six caractères qu'utilise un réseau point de service électronique ou un fournisseur de services de réseau pour désigner un fournisseur de services de connexion;
 - o. « IF acquéreuse » Membre qui détient le compte d'un acquéreur et qui reçoit les renseignements de paiement de l'acquéreur et l'instruction de paiement de l'IF du payeur, au profit de l'accepteur;
 - p. « IF payeuse » Membre qui détient le compte auquel le payeur a accès (le « compte du payeur »), contrôle l'émission de l'application de paiement qui donne accès au compte et autorise l'effet de paiement PS individuel;
 - q. « Intermédiaire de règlement » Adhérent qui facilite le règlement entre un adhérent expéditeur et un adhérent destinataire;
 - r. « Membre de l'ACP » (ou « Membre ») Toute personne qui est membre de l'Association canadienne des paiements aux termes de l'article 4 de la *Loi canadienne sur les paiements*;
 - s. « NIP » Numéro d'identification personnel;
 - t. « Opération point de service avec autorisation différée » (ou « Opération PS avec autorisation différée ») Opération de paiement électronique, qui l'identifie de façon unique comme un type d'opération avec autorisation différée, enclenchée par un payeur à l'aide de son application de paiement et qui, une fois autorisée, donne lieu à un effet de paiement PS avec autorisation différée;
 - u. « Passerelle PS avec autorisation différée » Interface utilisateur activée par une application de paiement approuvée par le service pour faciliter les opérations avec autorisation différée (p. ex. terminal de paiement, application de commerçant, formulaire de paiement sur le site Web du commerçant) qu'utilise un payeur pour enclencher une opération PS avec autorisation différée;
 - v. « Payeur » Client utilisateur final qui autorise l'IF payeuse à émettre un effet de paiement PS avec autorisation différée et dont le compte, ou le compte auquel il a accès, doit être ou a été débité du montant de l'effet de paiement PS avec autorisation différée;
 - w. « Service PS avec autorisation différée » ou (« Service ») Réseau qui facilite l'échange d'opérations point de service, notamment les opérations PS avec autorisation différée;
 - x. « Spécifications Europay MasterCard Visa pour la segmentation » (ou « Spécifications EMV^{MC} pour la segmentation ») Série reconnue internationalement de procédures et de spécifications pour les applications de paiement à base de jeton dans le monde (« EMV » est une marque de commerce appartenant à EMVCo LLC);
 - y. « Spécifications Europay MasterCard Visa pour les cartes à puce » (ou « Spécifications EMV^{MC} pour les cartes à puce ») Série reconnue

ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT DE DÉBIT POINT DE SERVICE AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

internationalement de procédures et de spécifications dont l'objet est d'assurer l'interopérabilité et l'acceptation des applications de paiement à base de puce dans le monde (« EMV » est une marque de commerce appartenant à EMVCo LLC);

- z. « Validation » Techniques, procédures et procédés qu'utilise le Service pour prouver l'intégrité de l'application de paiement.

A) RÔLES, RESPONSABILITÉS ET RELATIONS POUR LES PAIEMENTS PS AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE

La partie A de la présente Règle renferme des règles générales concernant les rôles, les responsabilités et les relations applicables aux parties intervenant à l'échange, à la compensation et au règlement des effets de paiement PS avec autorisation différée.

Généralités

5.

- a. Dans toutes les questions touchant l'échange, la compensation et le règlement des effets de paiement PS avec autorisation différée aux fins de la compensation et du règlement, le membre respecte le caractère personnel et la confidentialité des renseignements personnels et financiers du payeur et de l'accepteur conformément à la législation provinciale et fédérale canadienne applicable régissant le traitement des renseignements personnels et financiers. En particulier, seuls les renseignements ou les données nécessaires au traitement d'un effet de paiement PS avec autorisation différée peuvent être mis à la disposition de l'acquéreur et/ou de l'accepteur pendant la session. Il est entendu que les renseignements bancaires personnels du payeur, comme, sans limitation, le solde du compte, ne peuvent être communiqués, à quelque moment que ce soit, à l'acquéreur et/ou à l'accepteur pendant l'opération PS avec autorisation différée.
- b. L'IF acquéreuse qui échange des effets de paiement PS avec autorisation différée aux fins de la compensation et du règlement pour le compte d'un acquéreur non membre de l'ACP obtient du non-membre de l'ACP qu'il représente l'engagement écrit d'être lié par les exigences de la présente Règle et de s'y conformer.
- c. Sous réserve du paragraphe 8 g), l'IF acquéreuse est responsable de chaque effet de paiement PS avec autorisation différée et de chaque effet présenté comme effet de paiement PS avec autorisation différée qu'elle livre, et elle indemnise l'Association et ses membres des pertes, coûts ou dommages directs qu'ils subissent du fait de l'échange de l'effet de paiement aux fins de la compensation et du règlement.
- d. Le respect de la présente Règle ne dégage pas le membre de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règle, et en particulier à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (2000, ch. 5) (« LPRDE ») ou à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (2000, ch. 17) (« LRPCFAT »).

Responsabilités de l'IF acquéreuse

6. Le membre qui fait fonction d'IF acquéreuse dans un Service doit :
 - a. s'inscrire au Service;

ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT DE DÉBIT POINT DE SERVICE AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

- b. veiller à ce que chaque acquéreur qu'il représente soit inscrit au Service;
- c. conclure ou maintenir avec chaque acquéreur un accord par lequel l'acquéreur convient, à tous les égards, de :
 - i. se conformer à tous les règlements administratifs et règles de l'ACP, y compris, en particulier, à la présente Règle et aux normes de l'ACP qui peuvent s'appliquer;
 - ii. vérifier que le Service a les renseignements voulus au sujet de chaque accepteur qu'il représente;
 - iii. conclure ou maintenir avec chaque accepteur qu'il représente un accord où l'accepteur convient, à tous les égards, de :
 - A. se conformer à tous les règlements administratifs et règles applicables de l'ACP, y compris, en particulier, à la présente Règle, et aux normes de l'ACP qui peuvent s'appliquer;
 - B. mettre à la disposition des payeurs ses politiques en matière de sécurité, de protection des renseignements personnels, de retours et de remboursements;
 - C. employer pour ses passerelles PS avec autorisation différée des mesures et des contrôles de sécurité qui sont compatibles avec les normes modernes de l'industrie pour protéger les renseignements personnels et la confidentialité de l'opération PS avec autorisation différée et tous les renseignements fournis par le payeur;
 - iv. ouvrir immédiatement une enquête pour déterminer les mesures à prendre pour remédier à une situation où l'acquéreur apprend qu'il y a des éléments de preuve ou des soupçons raisonnables que l'accepteur ne se conforme pas à la présente Règle. Cette intervention peut obliger l'accepteur à modifier ses pratiques d'exploitation ou entraîner la suspension des services de compensation de l'accepteur;
- d. acquérir, échanger, compenser et régler les effets de paiement PS avec autorisation différée pour l'acquéreur et ses accepteurs;
- e. là où l'IF acquéreuse n'est pas l'institution financière de l'accepteur, détenir les fonds dans un compte distinct, de manière que les fonds soient légalement protégés au profit de l'accepteur et pour le paiement subséquent à l'accepteur; et
- f. dans tous les cas où l'IF acquéreuse apprend qu'il y a des éléments de preuve raisonnables que l'accepteur ne se conforme pas à la présente Règle, ouvrir immédiatement une enquête pour déterminer les mesures à prendre pour remédier à la situation. Cette intervention peut obliger l'accepteur à modifier ses pratiques d'exploitation ou entraîner la suspension, si nécessaire, des services de compensation pour l'accepteur.

ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT DE DÉBIT POINT DE SERVICE AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

7.
 - a. Là où une IF acquéreuse fait également fonction d'acquéreur ou là où l'acquéreur et l'accepteur sont une seule et même entité, les responsabilités à l'égard des acquéreurs et des accepteurs qui sont énoncées à l'article 6 s'appliquent, s'il y a lieu; et
 - b. Là où un acquéreur recourt aux services d'un mandataire, comme, sans limitation, un revendeur ou un agrégateur, l'IF acquéreuse veille à ce que l'acquéreur soit partie à l'accord entre le mandataire et l'accepteur et à ce que toutes les parties se conforment aux exigences énoncées dans la présente Règle et, en particulier, à l'article 6.

Responsabilités de l'IF payeuse

8. Chaque membre qui fait fonction d'IF payeuse dans un Service doit :
 - a. émettre des applications de paiement qui sont conformes aux spécifications EMV^{MC} pour les cartes à puce ou à une technologie équivalente et aux autres normes de l'industrie, normes de sécurité et normes techniques applicables;
 - b. s'inscrire au Service;
 - c. conclure ou maintenir avec le Service un accord où le Service s'engage, à tous les égards, à :
 - i. se conformer à tous les règlements administratifs et règles applicables de l'ACP, y compris, en particulier, à la présente Règle, et aux normes de l'ACP qui peuvent s'appliquer; et
 - ii. employer pour son Service des mesures et des contrôles de sécurité qui sont compatibles avec les normes modernes de l'industrie pour protéger les renseignements personnels et la confidentialité de l'opération PS avec autorisation différée et tous les renseignements fournis par le payeur et par l'accepteur;
 - d. fournir au payeur un accord de PS avec autorisation différée, qui précise clairement l'IF payeuse;
 - e. l'IF payeuse qui conclut une convention de service de mandataire valide avec un tiers pour la fourniture à ses payeurs d'un accord de PS demeure responsable du contenu de l'accord et précise clairement que le membre est l'émetteur de l'application de paiement;
 - f. si l'IF payeuse décide d'utiliser les services d'un FSJ, conclure ou maintenir un accord avec le FSJ dans lequel ce dernier convient, à tous les égards, de :
 - i. se conformer à tous les règlements administratifs, règles et normes de l'ACP applicables;
 - ii. se conformer aux spécifications de segmentation des paiements EMV, ou à une norme équivalente acceptée dans l'industrie;

ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT DE DÉBIT POINT DE SERVICE AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

- iii. employer des mesures et des contrôles de sécurité qui sont compatibles avec les normes modernes de l'industrie pour protéger les renseignements personnels et la confidentialité de l'opération PS et tous les renseignements fournis par le payeur et l'accepteur.
- g. veiller à la validation de l'application de paiement par le Service et effectuer l'autorisation pour ses clients qui sont payeurs dans une opération PS avec autorisation différée. L'autorisation doit se faire en direct. Une fois l'autorisation donnée, l'IF du payeur doit honorer et échanger l'effet de paiement PS avec autorisation différée et en effectuer le règlement. En cas de panne de la validation du Service ou de la technologie d'autorisation de l'IF payeuse et/ou de ses contrôles et politiques de sécurité, l'IF payeuse est responsable envers le payeur et ses membres, selon le cas, de toutes les opérations PS avec autorisation différée qui n'ont pas été autorisées.

Divulgation

9. Chaque membre qui fait fonction d'IF payeuse dans un Service doit dévoiler à ses payeurs :
 - a. avant la première utilisation de l'application de paiement, les conditions et les risques associés à l'utilisation de l'application de paiement;
 - b. les procédures de règlement des différends conformément à la partie C de la présente Règle.

Programmes de débit préprovisionnés avec autorisation différée

10. L'IF payeuse qui offre à ses payeurs des applications de paiement de débit préprovisionnées est responsable de la valeur globale des applications de paiement de débit préprovisionnées émises qui donnent accès aux comptes associés au programme de débit préprovisionné.
11. Une tierce partie ne peut offrir d'applications de paiement de débit préprovisionnées sans conclure une convention de service de mandataire valide avec une IF payeuse pour autoriser un consentement du payeur à une opération PS avec autorisation différée. Malgré la convention de service de mandataire valide, l'IF payeuse demeure tenue de régler les effets de paiement PS avec autorisation différée une fois que ces derniers ont été autorisés.
12. L'IF payeuse qui conclut une convention de service de mandataire valide avec un tiers pour offrir à ses payeurs des applications de paiement de débit préprovisionnées est responsable de la valeur globale de toutes les applications de paiement de débit préprovisionnées émises qui donnent accès aux comptes associés au programme de débit préprovisionné.
13. Il est entendu que l'IF payeuse qui a conclu un accord avec un non-membre de l'ACP pour offrir des applications de paiement de débit préprovisionnées à ses payeurs demeure le tiré.

ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT DE DÉBIT POINT DE SERVICE AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

Inscription

14. L'IF acquéreuse participant à un Service fait preuve de diligence raisonnable et applique les principes « de connaissance de son client » pour veiller à ce que seuls des acquéreurs en règle soient inscrits au Service et que, par ailleurs, les acquéreurs exercent la même diligence raisonnable lorsqu'ils recrutent des accepteurs. Au minimum, les renseignements suivants sont saisis :
- la raison sociale et l'adresse complètes des acquéreurs et des accepteurs;
 - le genre d'affaires qu'offrent les acquéreurs et les accepteurs;
 - la durée du temps depuis que les acquéreurs et les accepteurs exploitent leur entreprise; et
 - tout autre renseignement susceptible d'aider à identifier les acquéreurs et les accepteurs et le type d'affaires auxquelles ils se livrent.

Relations

- 15.
- Le sous-adhérent qui utilise un fournisseur de services de connexion pour traiter ses opérations PS avec autorisation différée dans un Service veille à établir un accord de compensation et un compte de règlement conformément à la Règle D3.
 - Il est entendu que l'établissement d'un accord uniquement entre un sous-adhérent et un fournisseur de services de connexion ne répond pas aux exigences du paragraphe 16 du Règlement administratif n° 3 et de la Règle D3.
 - Le sous-adhérent donne un préavis écrit au président de ses accords de compensation des effets de paiement PS avec autorisation différée, conformément à la Règle D3.
 - L'IF payeuse qui est un sous-adhérent et qui offre à ses payeurs des applications de paiement de débit préprovisionnées divulgue ces mécanismes de débit préprovisionnés à son agent de compensation.
 - L'adhérent qui fait fonction de représentant d'un autre adhérent donne un avis écrit de cet accord de compensation au président, conformément à la Règle D1.
 - L'adhérent qui fait fonction d'intermédiaire de règlement donne un avis écrit de cet accord de compensation au président, conformément à la Règle D1.
 - L'adhérent qui fait fonction de représentant faisant des entrées dans le SACR à l'égard d'effets de paiement PS avec autorisation différée pour le compte d'un autre adhérent parce que cet autre adhérent emploie les services d'un fournisseur de services de connexion utilise le numéro d'institution de l'adhérent qu'il représente.
 - Les relations dont il est question aux paragraphes 15 c) et 15 e) sont consignées à la Règle D4.

ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT DE DÉBIT POINT DE SERVICE AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

- i. Le membre peut échanger des effets de paiement PS avec autorisation différée à des fins de compensation et de règlement pour un non-membre de l'ACP, mais il est responsable de ces opérations comme si elles étaient les siennes.

B) RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES PAIEMENTS PS AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE

La partie B) de la présente Règle renferme les règles générales applicables au traitement des opérations PS avec autorisation différée et à l'échange des effets de paiement PS avec autorisation différée.

16. Le membre veille à ce que ses entrées ou les entrées faites pour son compte dans le SACR relativement à des effets de paiement PS avec autorisation différée émanent d'un environnement qui respecte les exigences suivantes :
 - a. Renseignements
 - i. L'intégrité et l'authenticité de tous les messages formant un effet de paiement PS avec autorisation différée et des renseignements associés concernant le payeur sont protégées.
 - b. Validation de l'application de paiement
 - i. Le Service est responsable de la validation par la passerelle PS avec autorisation différée de l'application de paiement du payeur. Cette validation a lieu avant le début de l'opération PS avec autorisation différée.
 - ii. Les techniques de validation utilisent les méthodes d'authentification de cartes (MAC) énoncées dans les Spécifications EMV^{MC} pour les cartes à puce, ou une technologie équivalente ou les normes acceptées de l'industrie.
 - c. Montant
 - i. Le payeur peut voir le montant total ou maximal de l'opération, en ligne, avec une proximité raisonnable de la passerelle PS avec autorisation différée, ou autrement à la demande du payeur avant ou pendant la validation.
 - d. Soumission aux fins d'autorisation
 - i. Une opération PS avec autorisation différée doit uniquement être soumise aux fins d'autorisation à quatre (4) reprises au maximum durant une période de huit (8) jours suivant la validation. L'opération doit avoir été soumise la première fois dans les trente (30) jours de la validation.
 - ii. Chaque opération PS avec autorisation différée qui est soumise ou resoumise conformément au paragraphe 16 d) i) doit être du même montant.

ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT DE DÉBIT POINT DE SERVICE AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

- iii. Malgré le paragraphe 16 d) i), une opération PS avec autorisation différée qui a été autorisée ne peut être soumise à nouveau.
- e. Autorisation du paiement
 - i. L'IF du payeur procède à l'autorisation dans un environnement en ligne, en utilisant les Spécifications EMV^{MC} pour les cartes à puce, ou une technologie ou des normes équivalentes, avant de porter un débit au compte du payeur.
 - ii. L'autorisation ne doit avoir lieu que si le Service a dûment validé l'application de paiement.
 - iii. Après l'autorisation, l'IF du payeur est réputée avoir accepté l'opération PS avec autorisation différée, ce qui génère un effet de paiement PS avec autorisation différée et crée une obligation de la part de l'IF payeuse de régler l'effet en question.
 - iv. L'IF payeuse qui est un sous-adhérent effectue le règlement avec l'adhérent destinataire. Sous réserve du paragraphe vi), l'adhérent destinataire est alors obligé de régler l'effet de paiement PS avec autorisation différée avec l'adhérent expéditeur.
 - v. Il est entendu que l'IF payeuse qui est un sous-adhérent et recourt à un fournisseur de services de connexion doit régler l'opération avec l'adhérent destinataire qui est l'un des agents de compensation désignés pour les effets de paiement PS avec autorisation différée. L'adhérent destinataire est alors obligé de régler ces effets de paiement PS avec autorisation différée avec l'adhérent expéditeur.
 - vi. Si l'IF payeuse est un adhérent qui utilise les services d'un intermédiaire de règlement, elle doit effectuer ses règlements au moyen de cet intermédiaire au lieu de le faire avec l'adhérent expéditeur pour ces effets de paiement PS avec autorisation différée. L'intermédiaire au règlement est obligé d'effectuer le règlement de ces effets de paiement PS avec autorisation différée avec l'adhérent expéditeur.

Refus subséquent

17. Les effets de paiement PS avec autorisation différée ne peuvent être refusés. À ce titre, la Règle A4 de l'ACP – *Effets retournés et réacheminés* ne s'applique pas à ces effets de paiement.

(Note : Il est entendu qu'une opération PS avec autorisation différée peut être soumise aux fins d'autorisation conformément au paragraphe 16 d) i); cependant, une fois que l'opération PS avec autorisation différée est autorisée par l'IF payeuse, l'institution financière du payeur a l'obligation de régler l'effet de paiement (ce qui exclut toute possibilité de répudiation subséquente par le payeur ou de refus par l'IF payeuse des effets de paiement dûment autorisés).

ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT DE DÉBIT POINT DE SERVICE AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

Conciliation

18. Le membre tient des registres internes suffisants des effets de paiement PS avec autorisation différée pour déterminer et confirmer que le calcul par le SACR des sommes dues à d'autres membres de l'ACP et par d'autres membres de l'ACP est correct. Il tient ces registres pour une période d'un (1) an. Les erreurs de livraison des effets de paiement PS avec autorisation différée introduites dans le SACR peuvent être contestées et corrigées de la manière prévue à la Règle B1.

Règlement

19. La Règle B1 de l'ACP – *Échange et compensation intermembres aux points régionaux d'échange* et la Règle B2 de l'ACP – *Préparation manuelle des relevés de compensation des chèques* s'appliquent à la compensation par le SACR des effets de paiement PS avec autorisation différée. En particulier :

- a. toutes les entrées dans le SACR relativement à des effets de paiement PS avec autorisation différée s'effectuent dans la Région nationale du règlement électronique à l'aide des identificateurs de catégorie *Point de service – Débit (P)* et *Point de service – Crédit (Q)*;
- b. les entrées dans le SACR s'effectuent conformément aux procédures du SACR le plus tôt possible et au plus tard à l'heure de fermeture du SACR applicable au jour ouvrable suivant l'autorisation;
- c. ces entrées s'effectuent d'une manière qui reflète le volume et la valeur en cause;
- d. les entrées dans le SACR effectuées à l'aide de l'identificateur de catégorie « P » ou « Q » comprennent l'identificateur de point de service approprié lorsque les entrées sont pour des effets de paiement PS avec autorisation différée où intervient :
 - i. un fournisseur de services de connexion qui est un non-membre de l'ACP;
ou
 - ii. un membre de l'ACP avec connexions directes multiples à un Service.
- e. Les erreurs présentes dans les entrées du SACR peuvent être contestées et corrigées de la manière prévue dans les procédures du SACR. Voir la Règle B1 de l'ACP – *Échange et compensation intermembres aux points régionaux d'échange*.

Piste de vérification, recherche

20. Le membre participant à un Service maintient une piste de vérification de chaque opération PS avec autorisation différée pour une période minimale de douze (12) mois et cette piste de vérification renferme les renseignements nécessaires pour donner suite aux demandes de recherche. Le membre qui intervient à l'échange d'un effet de paiement PS avec autorisation différée aux fins de la compensation et du règlement doit pouvoir établir, à la demande d'un autre membre, ce qui est arrivé de cet effet de paiement. Chaque demande de recherche doit contenir les renseignements suivants :

ÉCHANGE D'EFFETS DE PAIEMENT DE DÉBIT POINT DE SERVICE AVEC AUTORISATION DIFFÉRÉE AUX FINS DE LA COMPENSATION ET DU RÈGLEMENT

- a. l'identificateur exclusif d'effet de paiement PS avec autorisation différée, qui permet de reconnaître le payeur et l'IF payeuse;
- b. l'heure locale de l'opération, si elle est connue;
- c. le montant total de l'opération; et
- d. l'identification de l'accepteur.

C) DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS/PLAINTES DES PAYEURS

La partie C de la présente Règle présente les procédures qui s'appliquent aux membres intervenant à l'échange, à la compensation et au règlement d'effets de paiement PS avec autorisation différée si le payeur affirme qu'une opération PS avec autorisation différée approuvée, présentée comme volontairement enclenchée par le payeur et ayant donné lieu à un effet de paiement PS avec autorisation différée, a en réalité été enclenchée par suite d'un acte de fraude ou d'un vol ou obtenue par supercherie, contrainte ou intimidation. Aucune des procédures exposées ci-après n'empêche une partie à un effet de paiement PS avec autorisation différée d'exercer ses droits et de demander un recours en dehors du cadre des Règles.

Responsabilités de l'IF payeuse

21. Les IF payeuses doivent avoir des procédures claires et rapides pour traiter les réclamations des payeurs, et notamment :
 - a. des procédures pour faire enquête sur la réclamation; et
 - b. des dispositions pour l'examen des réclamations à un niveau supérieur au sein de l'institution.
22. Lorsqu'un payeur communique avec son IF payeuse pour faire une réclamation, l'IF payeuse l'informe que :
 - a. l'IF payeuse fera enquête sur le ou les effets de paiement PS avec autorisation différée en question;
 - b. la détermination concernant tout remboursement possible dépendra du résultat de l'enquête;
 - c. l'IF payeuse répondra à la réclamation du payeur dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables; et
 - d. pendant l'enquête, l'IF payeuse pourrait exiger une déclaration ou un affidavit du payeur ou demander de l'information à un autre membre, ce qui pourrait entraîner la suspension temporaire du délai de 10 jours ouvrables jusqu'à réception de l'information demandée.

Responsabilités du membre pendant l'enquête

23. Chaque membre avec qui l'IF payeuse prend contact au cours d'une enquête contribue à l'enquête et, si cela lui est demandé, établit, dans les meilleurs délais, ce qui est arrivé de l'effet de paiement PS avec autorisation différée en question, conformément à l'article 20 ci-dessus.